

Traitement des plaintes reçues à l'égard des membres du personnel

RÉSOLUTION 199-10
Date d'adoption : 28 septembre 2010
En vigueur : 28 septembre 2010
À réviser avant :

Directives administratives et date d'entrée en vigueur : PER31-DA – 28 septembre 2010

1. Le Conseil reconnaît qu'il peut y avoir des situations où une plainte est portée contre un membre du personnel qui peut mener à une enquête administrative.
2. Lorsqu'il y a une enquête administrative, le Conseil désire que celle-ci soit menée de façon rapide et juste selon les circonstances et qu'il y ait un processus pour aviser les organisations externes lorsque nécessaire.
3. Lorsque le Conseil reçoit une plainte écrite à l'encontre d'un employé du Conseil, une enquête administrative est conduite par le Conseil afin d'en déterminer le fondement ainsi que les suivis appropriés à y donner. Il peut y avoir rejet ou réception de la plainte avec l'imposition de mesures administratives ou disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement. Elle peut être conduite de façon concomitante à d'autres plaintes formulées auprès d'organisations externes sur le même sujet.
4. Sous réserve de ses obligations légales, le Conseil a le droit, en tout temps et à sa discrétion, d'interrompre l'enquête en cours pour aviser des organisations externes telles que les Services de l'aide à l'enfance, les autorités policières, l'Ordre des enseignantes et enseignants de l'Ontario lorsque les faits le justifient. Dans un tel cas, les parties impliquées, l'élève, ses parents, le Service des communications, les autres membres de l'équipe de gestion du Conseil ainsi que les membres du Conseil sont avisés des motifs de l'arrêt de l'enquête dès que possible.
5. La directive administrative découlant de cette politique doit accentuer la prévention et le règlement rapide de la plainte.

Il incombe à la personne à la direction de l'éducation d'émettre des directives administratives visant la mise en œuvre et l'application de la présente politique.